

| | | |
|---|-----------------|--------------------|
| Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine | RI.PFF.BA.07.01 | Bosnie-Herzégovine |
| | Mars 2022 | |

I. Champ d'application

| <i>Description du produit</i> | <i>Code NC</i> | <i>Pays</i> |
|-------------------------------|----------------|--------------------|
| Produits intermédiaires | / | Bosnie-Herzégovine |

II. Certificat bilatéral

| | |
|-----------------|--|
| Code AFSCA | Titre du certificat |
| EX.PFF.BA.07.01 | Certificat vétérinaire pour les produits intermédiaires devant servir à 6 p la fabrication de médicaments, de médicaments vétérinaires, de réactifs de laboratoires et de produits cosmétiques |

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour les produits intermédiaires devant servir à la fabrication de médicaments, de médicaments vétérinaires, de réactifs de laboratoires et de produits cosmétiques

1. La Bosnie-Herzégovine intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle de déclaration pour l'importation de produits intermédiaires, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
2. Le présent recueil d'instructions a été établi pour l'exportation de lanoline (code NC 1505). En cas d'un intérêt d'un opérateur pour l'exportation de produits intermédiaires autres que la lanoline, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.
3. Au point I.4. du certificat, il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
4. Au point I.7., il convient de mentionner le nom et le code ISO du pays où les produits finis ont été fabriqués.
5. Au point I.11., il convient de mentionner les coordonnées de l'entreprise belge de provenance. Si l'entreprise ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il convient de mentionner son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
6. Au point I.14., la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit : 'DD/MM/YYYY'.
7. Au point I.15., le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné en guise de document de référence.

| | | |
|---|-----------------|--------------------|
| Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine | RI.PFF.BA.07.01 | Bosnie-Herzégovine |
| | Mars 2022 | |

8. Au point I.18. une description des marchandises doit être donnée (par ex. « Lanolin »).
9. Au point II.1., les options qui ne sont pas d'application doivent être barrées.
10. La déclaration II.2. peut être signée sur la base de la confirmation de l'AFMPS que le produit peut être considéré comme un produit intermédiaire. Il est de la responsabilité de l'opérateur d'en fournir la preuve.
11. La déclaration II.3. peut être signée sur la base de l'enregistrement de l'établissement de production en tant qu'établissement de catégorie 3 conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ([Section IX of establishments or plants handling animal by-products or derived products for purposes outside the feed chain](#)) et l'enregistrement des fournisseurs des matières premières en tant qu'entreprises de catégorie 3 conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur que les fournisseurs des matières premières sont inclus comme établissement de catégorie 3 dans la liste des États membres ([Section IX : Establishments or plants handling animal by-products or derived products for purposes outside the feed chain](#)) et des pays tiers ([Section III : Other facility for the collection or handling of animal by-products \(i.e. unprocessed/untreated materials\)](#)) concernés. Les options du point II.3 qui ne sont pas d'application doivent être barrées.
12. La déclaration II.4. peut être signée sur la base d'une copie des étiquettes.